COMMUNE DE RIXENSART

CHARTE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DU CONSEIL COMMUNAL

Cette présente charte s'adresse à tous les mandataires communaux de Rixensart. Ces derniers s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques à l'exercice de leurs mandats **et soulignent, par cet engagement, le caractère essentiel de leur intégrité dans l'exercice de leur mandat.**

Cette charte fait référence aux dispositions actuellement applicables aux mandataires communaux, **notamment l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et l'article 74 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :**

« ***Article 74*** – *Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:*

1. *exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
2. *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
3. *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale. Un tableau sera établi et rendu public recensant, pour chaque mandataire communal, les différents mandats politiques qu'il/elle exerce, les rétributions qui y sont liées ainsi que sa présence dans les instances communales;*
7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*
10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
16. *s'abstenir de diffuser sur quelque média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information et/ou qui entretiennent la polémique ainsi que des informations dont ils ne connaissent pas la véracité ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses ou calomnieuses.*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;*
19. *se mettre en congé ou démissionner de ses mandats et fonctions en cas de condamnation pénale.* »

En signant la présente charte, chaque mandataire communal rixensartois s'engage à respecter les valeurs et législations plus spécifiquement susmentionnées.